

Convention de partenariat

entre

les académies d'Aix-Marseille, de Corse et de Nice

et

la direction interrégionale de l'administration des services pénitentiaires

PACA – Corse



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires
PACA / Corse

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire dans les régions Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse

Entre

Philippe Peyron, directeur interrégional de l'Administration des services pénitentiaires
représentant la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Provence – Alpes – Côte d'Azur (PACA) et Corse

et

Bernard Dubreuil, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
Michel Barat, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités ;
Claire Lovisi, rectrice de l'académie de Nice, chancelière des universités ;
représentant l'Education nationale

Exposé des motifs

Les objectifs et l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire sont définis par la convention nationale du 8 décembre 2011 signée par le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative et la Garde des sceaux, ministre de la Justice et des libertés.

La présente convention a pour but de préciser les conditions régionales d'application de la convention nationale telles que prévues aux articles 2 à 5, y compris leurs annexes.

Article 1 – L'unité pédagogique régionale de PACA et Corse

L'unité pédagogique régionale (UPR), placée sous l'autorité du proviseur de l'UPR, a son siège à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de PACA et Corse. Elle est placée sous l'autorité du proviseur de l'UPR.

Celui-ci est nommé auprès du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires. Il en est le conseiller pour toute question relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire et assure également cette mission auprès des recteurs des académies de Nice et de Corse. Il reçoit ses missions conjointement, pour l'Education nationale, du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, siège de la direction interrégionale et, pour l'administration pénitentiaire, du directeur interrégional des services pénitentiaires. Celles-ci sont déterminées en fonction des orientations définies conjointement par les deux ministères.

L'unité pédagogique régionale coordonne l'action des seize unités locales d'enseignement installées dans les sites pénitentiaires des deux régions :

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

- Aix en Provence – Luynes (13)
- Arles (13)
- Digne (04)
- Gap (05)
- Salon de Provence (13)
- Tarascon (13)
- Marseille – La Valentine (13) – *Etablissement pénitentiaire pour mineurs*
- Marseille – Les Baumettes (13)
- Avignon – Le pontet (84)

ACADÉMIE DE CORSE

- Ajaccio (Corse du Sud)
- Borgo (Haute Corse)
- Casabianda (Haute Corse)

ACADÉMIE DE NICE

- Grasse (06)
- Nice (06)
- Toulon (83)
- Draguignan (83) (*Projet de réouverture*)

Article 2 – Moyens mobilisés pour la réalisation des missions assignées à l’enseignement en milieu pénitentiaire

2.1 – La direction interrégionale des services de l’Administration pénitentiaire PACA et Corse met à la disposition de l’UPR un poste de secrétariat à temps complet pour assurer les tâches administratives relatives aux missions de l’enseignement en milieu pénitentiaire.

2.2 – Les moyens en heures et en postes délégués à l’unité pédagogique régionale par les trois académies au titre de l’Education nationale font l’objet d’un dialogue de gestion entre les services académiques et le proviseur, directeur de l’UPR, après analyse du contexte spécifique de chaque unité locale de l’enseignement (ULE). Un descriptif annuel est présenté à la commission de suivi de l’UPR.

2.3 – Les ULE sont animées et coordonnées par un responsable local de l’enseignement (RLE) dont les conditions de nominations et les missions sont définies par l’article 4, annexes 3 à 5 de la convention nationale.

2.4 – Parmi les moyens spécifiques mis à la disposition de l’UPR, un enseignant est affecté au siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de PACA et Corse sur un poste d’adjoint pédagogique auprès du directeur de l’UPR. Ce dernier fixe ses missions et conditions d’exercice telles qu’énoncées dans le libellé du poste et annexées à la présente convention (cf. annexe 2).

Ce poste d’adjoint pédagogique auprès du directeur de l’UPR fait l’objet d’un appel à candidature régional. Les conditions de nomination sur ce poste sont celles définies par l’article 4 de la convention nationale. La DISP de PACA et Corse disposant d’un établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), un adjoint au directeur de l’UPR exerce la fonction de directeur des enseignements.

Cet adjoint est recruté parmi les personnels de direction.

Des enseignants expérimentés dans le domaine de la formation des mineurs placés sous main de justice, notamment s’ils sont titulaires du diplôme de directeur d’établissement d’éducation adaptée et spécialisée, peuvent se porter candidats sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d’en avoir fait la demande.

2.5 – De façon à assurer une continuité de la prise en charge éducative et à faciliter l’émergence et l’élaboration de projets d’orientation scolaire ou professionnelle auprès du public de moins de 21 ans, prioritairement du public relevant des quartiers mineurs ou de l’EPM, des interventions de conseillers d’orientation psychologues ou de personnels intervenant dans le dispositif *Mission générale d’insertion* (MGI) seront déterminées dans chaque académie en fonction du contexte local. Les frais de fonctionnement de ces personnels sont pris en charge par l’administration pénitentiaire régionale.

2.6 – Indemnités de logement

En application de la convention Education nationale – Justice du 8 décembre 2011 (article 3) et de la note *Administration pénitentiaire n°D051* du 18 février 2004, une indemnité représentative de logement sera versée au directeur de l’UPR, à l’adjoint(e) pédagogique de l’UPR et au proviseur adjoint en charge de l’EPM.

Une indemnité représentative de logement, équivalente à celle versée par la commune de résidence administrative, sera également versée pour les instituteurs – ou l’indemnité différentielle pour les professeurs des écoles.

2.7 – Locaux, équipements matériels

2.6.1. Pour l'UPR

Deux bureaux équipés en moyens de communication adéquats seront mis à la disposition du proviseur, directeur de l'UPR et de l'adjoint(e) pédagogique.

2.6.2. Pour les unités locales d'enseignement

La convention nationale, dans son article 3, précise notamment :

« Afin de permettre de bonnes conditions matérielles de l'enseignement pour chaque équivalent temps plein (ETP) d'enseignement, assurant 21 heures de cours par semaine, l'administration pénitentiaire met à disposition une salle équipée et dédiée à l'enseignement pouvant accueillir au minimum 12 élèves. La majorité de ces salles doivent être réunies dans un secteur scolaire identifié.

Le responsable de l'enseignement dispose, au sein du secteur scolaire ou à proximité immédiate, d'un bureau où il pourra conduire des entretiens individuels et effectuer les saisies informatiques nécessaires au suivi des personnes détenues scolarisées. Le secteur scolaire comporte aussi une salle informatique dédiée à l'enseignement.

En zone administrative, l'administration pénitentiaire met à disposition du service d'enseignement une salle des professeurs pour les préparations de cours et les réunions de l'équipe, avec un poste informatique dédié au RLE connecté à l'intranet et à la messagerie Justice, et, au minimum, un poste informatique pour les enseignants connecté à Internet. Dans la mesure du possible, le RLE dispose d'un bureau dédié dans cette zone administrative. Cette norme est exigible pour les nouveaux établissements et doit être recherchée pour les établissements anciens. Pour les établissements du nouveau programme immobilier (NPI), la méthode de calcul du nombre de salles de classe se fonde sur le référentiel NPI de dimensionnement établi sur la base générale de cinq heures d'activité par jour, après consultation du responsable de l'enseignement à la DAP. »

2.7 – Sécurité

2.7.1. La sécurité des personnels enseignants

Les portes des salles de classe ne doivent pas être fermées à clé pendant les cours sauf si elles peuvent être ouvertes de l'intérieur par l'enseignant.

La convention nationale, dans son article 3, précise :

« Quelle que soit la situation des salles de classe en détention, elles doivent réunir les conditions requises pour la sécurité des personnes (dispositifs fixes et/ou mobiles d'alarme et proximité des personnels de surveillance). »

2.7.2. La sécurité des systèmes informatiques

La convention nationale, dans son article 3, précise également

« Pour accéder à des ressources pédagogiques et des outils de suivi des parcours dans les différents lieux d'intervention, les enseignants sont habilités à utiliser une clé USB professionnelle, un disque dur externe et/ou un ordinateur portable dans le respect des règles de la sécurité pénitentiaire. »

2.7.3. Respect des règles de sécurité pénitentiaire

Le proviseur, directeur de l'UPR, et les RLE doivent régulièrement rappeler à tous les enseignants et autres intervenants au titre de l'Education nationale les règles de confidentialité et de sécurité à respecter dans l'enceinte d'un site pénitentiaire et plus particulièrement en zone de détention.

2.8 – Un bilan de l'utilisation des moyens est présenté chaque année en commission de suivi de l'UPR.

Article 3 – Conditions de nomination et d'affectation des personnels enseignants

3.1 – Les modalités de recrutement des enseignants premier ou second degré relèvent de la circulaire 2011-239 relative à l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire du 8 décembre 2011.

3.2 – La commission de sélection émet un avis en privilégiant, pour les personnels du premier degré, un candidat titulaire du CAPA-SH (certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap), option F de préférence, et, pour le second degré, un candidat titulaire du 2CA-SH, tout en gardant comme critères prioritaires de recrutement les qualités générales de l'enseignant qui correspondent le plus au profil de poste recherché.

3.3 – Lors d'un recrutement d'enseignants non titulaires du CAPA-SH option F, les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) concernés inciteront ceux-ci à s'engager dans la formation visant la certification.

3.4 – Au cours de leur première année d'exercice en milieu pénitentiaire, les personnels restent titulaires de leur poste précédent. À l'issue de cette première année, les personnels peuvent, s'ils le souhaitent ou si les corps d'inspection le jugent utile, retrouver leur affectation sur ce poste.

3.5 – Les enseignants sont recherchés prioritairement parmi les personnels ayant une expérience des publics difficiles. Qu'ils soient bénévoles ou rémunérés, ils font l'objet d'une procédure d'habilitation mise en œuvre par le chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils interviennent.

3.6 – L'établissement pénitentiaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer de bonnes conditions de travail aux enseignants. Le règlement intérieur de l'établissement précise les horaires et les modalités des actions d'enseignement. La sécurité des personnels enseignants est assurée par le personnel pénitentiaire sous la responsabilité des chefs d'établissement.

Article 4 – Formation des personnels

Sous la responsabilité du proviseur, directeur de l'UPR, un plan de formation annuel est établi sur la base du recueil des besoins des enseignants titulaires, des priorités stratégiques de l'UPR et des obligations statutaires des différents corps.

Le plan annuel de formation de l'UPR est communiqué aux services des rectorats, des directions académiques et à la DISP PACA et Corse.

Le proviseur, directeur de l'UPR, est informé par les services académiques des inscriptions individuelles au plan académique de formation et des convocations statutaires des enseignants titulaires.

Sa mise en œuvre s'appuie sur l'offre de formation des plans académiques, du service formation de l'administration pénitentiaire et des partenaires de l'UPR.

Dans le cadre de ces formations, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des enseignants titulaires sont pris en charge par leurs établissements pénitentiaires respectifs sauf en cas de convocation par les services académiques pour les actions inscrites au plan académique de formation (PAF).

En complément de ce plan annuel, des actions de formation d'équipe (titulaires et vacataires) peuvent être organisées dans chaque ULE sur demande des RRLE.

Article 5 – Budget de fonctionnement mis à la disposition de l'UPR par la direction interrégionale des services pénitentiaires

- « L'enveloppe budgétaire de l'unité pédagogique régionale est constituée des postes de dépenses concernant :
le fonctionnement des unités locales d'enseignement elles-mêmes ;

- l'inscription aux validations ;
- l'inscription à l'enseignement à distance ;
- le financement des projets régionaux développés par l'UPR.

L'enveloppe budgétaire est arrêtée chaque année par le directeur interrégional des services pénitentiaires, sur proposition du responsable de l'unité pédagogique. Cette enveloppe fait partie du budget de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

La partie du budget portant sur l'enseignement à distance et les inscriptions aux validations est fonction des effectifs détenus. Il se calcule donc en JDD, (jour/détenu/détention). Cette partie du budget est calculée sur une base de 1 centime par JDD.

Le budget de fonctionnement, quant à lui, est calculé sur la base du nombre d'heures d'enseignement dispensées par l'Education nationale (soit 65 euros par heure-année d'enseignement (une heure-année est une heure effective d'enseignement réalisée chacune des 36 semaines de l'année scolaire : une heure-année = 36 heures effectives).

Enfin, pour mener des projets pédagogiques spécifiques, des crédits peuvent être alloués par le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, à l'UPR au plan régional sur le budget insertion.

Le directeur de l'UPR répartit chaque année aux ULE de son ressort le budget alloué en fonction des caractéristiques et du projet de chaque ULE. » (extrait de l'article 3 de la convention nationale, Les moyens en lien avec l'organisation des missions)

Une enveloppe complémentaire dédiée exclusivement à l'aide à la scolarisation des détenus indigents est intégrée au budget de fonctionnement. Son montant est déterminé chaque année en concertation avec le directeur du département *Insertion, probation et prévention de la récidive*.

L'exécution du budget est présentée chaque année en commission de suivi de l'UPR.

Article 6 – L'enseignement au cœur du dispositif d'insertion

« L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Sa finalité est de permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle (cf. article D.435 du code de procédure pénale). La prise en charge des mineurs et la lutte contre l'illettrisme constituent ses priorités. » (extrait de la circulaire n°211-239 du 8 décembre 2011 – DEGESCO A1-3 / JUS-DAP)

6.1 – La réussite de la lutte contre l'illettrisme passe par un repérage systématique qui suppose que soient organisés la collecte, le renseignement et la transmission aux RLE des fiches de renseignement de tous les entrants.

6.2 – Au niveau local, les unités locales d'enseignement ont en charge la coordination de l'ensemble des actions relevant de cette priorité. Une offre de formation adaptée est proposée à ceux qui s'avèrent illettrés ou non francophones dans le cadre d'un entretien dont l'objet est, également, d'obtenir l'indispensable adhésion de la personne au projet de formation. Les unités locales d'enseignement font appel à tous les partenaires leur permettant d'accomplir cette mission prioritaire, en particulier au SPIP conformément à la circulaire DAP relative aux missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation du 19 mars 2008.

6.3 – Les services pénitentiaires des quartiers arrivants signalent les personnes illettrées ou non francophones ; les services d'enseignement, à partir de ces informations, rencontrent les personnes signalées en difficulté pour réaliser un repérage fondé sur un bilan individuel.

6.4 – De façon à renforcer la notion de parcours de formation en direction des personnes détenues, des complémentarités seront mises en œuvre entre l'offre de formation élaborée par l'équipe pédagogique et les actions de formation relevant de la formation professionnelle. Ces complémentarités apparaîtront explicitement dans l'enquête hebdomadaire *Semaine 48* et les rapports d'activité semestriels élaborés conjointement par les RLE et les responsables des services de formation professionnelle.

6.5 – Dans le cadre du renforcement de la lutte contre la précarité et l'exclusion, les établissements pénitentiaires veillent à prioriser le bénéfice simultané d'activités rémunérées et d'activités d'enseignement pour les détenus repérés indigents et, en particulier, pour ceux d'entre eux en situation d'illettrisme. L'accès des détenus repérés indigents et non lecteurs à une activité rémunérée et à l'enseignement sera systématiquement proposé lors de la commission de classement. Cette proposition donnera lieu à contractualisation au moment du classement.

6.6 – Pour rationaliser les moyens mis à la disposition, il sera possible d'organiser des groupes mixtes mineurs (16-18 ans) / majeurs et, dans les centres pénitentiaires, des groupes mixtes maisons d'arrêt / centres de détention.

Article 7 – Validation des apprentissages

La préparation de diplômes et de certifications donne du sens à la formation, elle constitue un gage solide du projet de réinsertion. Elle conduit la personne détenue à s'engager dans son parcours de formation avec des objectifs clairs et reconnus. Elle contribue également à restaurer une image positive de la personne incarcérée.

Pour ne pas pénaliser les détenus récemment écroués ou transférés et pour prendre en compte le flux de la population pénale (entrées et sorties permanentes, transferts...), les services académiques des examens et concours s'engagent à faciliter autant que faire se peut les procédures d'inscription aux examens, de transfert de dossiers et les conditions de passation des examens. Ils permettent l'organisation d'au moins deux sessions du certificat de formation générale (CFG) par an.

Les différents corps d'inspection de l'Education nationale collaborent avec les équipes pédagogiques et l'UPR pour favoriser les dispositions permettant l'élargissement des possibilités de validation (conventions, validations de plateaux techniques, habilitations...).

Dès l'inscription à un examen, les enseignants communiquent à l'établissement pénitentiaire et à la direction interrégionale la liste actualisée des personnes inscrites aux examens et les dates prévues pour les épreuves afin de faciliter leur maintien sur place.

Article 8 – Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la convention

L'évaluation de la mise en œuvre de la convention est opérée conjointement par les deux administrations de tutelle qui y associent, sous l'autorité du recteur de l'académie d'Aix-Marseille et du directeur interrégional de la DISP PACA et Corse :

- au titre de l'administration pénitentiaire, des représentants des chefs d'établissement pénitentiaire et des directeurs fonctionnels de service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- au titre de l'Education nationale, la rectrice de l'académie de Nice et le recteur de l'académie de Corse ou leurs représentants, les directeurs académiques des services de l'Education nationale (DASEN) ou leurs représentants et, pour chaque académie, les inspecteurs chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaire, les services d'information et d'orientation (IEN-IO), la mission générale d'insertion, des représentants des responsables locaux de l'enseignement ;
- des représentants des acteurs du réseau public d'insertion des jeunes, notamment un représentant de la direction départementale de la PJJ et, le cas échéant, des groupements d'établissement privé.

Cette évaluation s'appuie sur une analyse des indicateurs annuels du tableau de bord décrit dans la convention nationale en regard des objectifs assignés à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

8.1 – Au niveau local

Une commission de l'enseignement se réunit à l'instigation du responsable d'UPR et du chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, en concertation avec le directeur académique des services de l'Education nationale concerné.

Selon les situations, cette commission peut concerner un ou plusieurs établissements d'une même zone géographique.

Elle s'appuie sur le rapport annuel de fonctionnement de l'ULE concernée présenté par le RLE en poste.

8.2 – Au niveau interrégional

Une commission de suivi est réunie annuellement. Elle est co-présidée par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, siège de l'unité pédagogique régionale, en liaison avec la rectrice de l'académie de Nice et le recteur de l'académie de Corse, et par le directeur interrégional de la DISP PACA et Corse.

Elle apprécie les conditions de mise en œuvre des moyens mis à la disposition de l'UPR ainsi que les résultats obtenus sur la base du rapport annuel de fonctionnement de l'UPR présenté par le proviseur, directeur de l'UPR, et elle examine le projet pédagogique proposé.

A Avignon – Le Pontet, le 5 avril 2013

Philippe Peyron

directeur interrégional de
l'Administration
des services pénitentiaires
de PACA et Corse

Bernard Dubreuil

recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
chancelier des universités

Michel Barat

recteur de l'académie
de Corse
chancelier des universités

Claire Lovisi

rectrice de l'académie
de Nice
chancelière des universités